Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Service Protection de l'Environnement

Références : PE/CD

Annecy, le 28 août 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE n°2013240-0011
Société SDV à VOUGY
portant modifications de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 février 1993

VU le Code de l'environnement, titre Ier du livre V,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 1993 autorisant la société SDV à exploiter un centre de tri, transit et regroupement de déchets métalliques non dangereux sur la commune de Vougy,

VU la demande à bénéficier des droits acquis transmise par M. VOTTERO en qualité de gérant de la SARL SDV, datée du 11 avril 2011,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 juillet 2013,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour l'arrêté préfectoral du 12 février 1993 en intégrant la nouvelle rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées introduite par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 susvisé,

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1er

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 12 février 1993 précité est remplacé par ce qui suit :

« La Sarl SDV, dont le siège social est situé RN 205 à Vougy, est autorisée à exercer les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté :

rubrique	désignation	Critère de classement (Volume, tonnage, surface)	régime
2713-1	Tri, transit et regroupement de déchets métalliques non dangereux. La surface occupée par l'installation étant supérieure ou égale à 1000 m²	2000 m²	A

. »

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour où la présente décision lui aura été notifiée,
- par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Vougy pendant une durée minimale d'un mois et affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Vougy.

Pour ampliation,
La chef de service,

Michèle ASSOUS

D.D. PROTECTION DES POPULATIONS - PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Signé

Christophe NOËL du PAYRAT